

Conseil de l'EDDN

16 juin 2020

Le conseil se réunit en visioconférence.

Sont présents : Sébastien Adalid, Patrick Barban, Fanny Gabroy, Françoise Le Bourhis, Eleonora Bottini, Manon Decaux, Maud Laroche, Jocelyn Clerckx, Elodie Saillant-Maraghni, Frédéric Douet, Michel Bruno, Vincent Tchen

Assistent au conseil : Marion Ghislain, Pierrick Gandolfo, Sandra Tamion, Cécile Legros

1) Le conseil vote d'abord sur la mise à jour de sa composition. Eleonora Bottini, PR droit public à l'UCN est depuis le 1^{er} février 2020 directrice du CRDFED et entre à ce titre au conseil de l'EDDN (v. annexe 1 au règlement de l'ED).

2) Le conseil est informé de différents éléments relatifs à la crise sanitaire :

- Un questionnaire a été envoyé aux doctorants de toutes les écoles doctorales normandes au début de la période de confinement. Les réponses extraites pour l'EDDN ont montré que les situations des doctorants sont très variées : certains doctorants ont ainsi été en réelle souffrance pendant le confinement, en raison de contraintes familiales, de logement, ou médicales, certains ayant contracté le Covid 19. D'autres doctorants au contraire ont considéré que le confinement avait eu un impact positif, leur permettant de mieux avancer dans leurs recherches et leur rédaction.

En revanche, la majorité des doctorants a indiqué avoir eu d'importantes difficultés d'accès à la documentation du fait de la fermeture brutale des bibliothèques universitaires. Les ressources accessibles en ligne ont été pour la plupart largement insuffisantes.

L'accès à la documentation a été en partie rétabli depuis, avec l'ouverture de services de drive dans les bibliothèques des trois sites.

- L'annonce ministérielle d'une possible prolongation des contrats doctoraux a créé une légitime attente pour les doctorants concernés. Toutefois, les modalités de concrétisation de ces prolongations n'ont pas encore été précisées. Les établissements (URN, UCN et UHLN) ont pris l'initiative d'interroger les UR pour recenser les doctorants inscrits en D3, dont le contrat s'arrête au 31/08/2020, et qui justifieraient une prolongation. Des discussions sont aussi en cours avec la Région Normandie. Un questionnaire, se fondant sur des critères proposés par la CPU, va enfin être déployé, à l'intention de tous les doctorants, fin juin 2020.

3) Le conseil discute et vote sur diverses propositions de modifications de son règlement intérieur :

- Proposition d'un minimum de 30h de formation doctorale en Normandie, sur les 60 h obligatoires (article 17)

La discussion s'engage entre les membres du conseil et les participants. **Les dispositions relatives au volume d'heures de formation obligatoire ne sont applicables qu'aux doctoraux inscrits depuis septembre 2018. Toute modification ne sera pour sa part applicable qu'aux doctorants inscrits à partir de septembre 2020.**

P. Gandolfo fait valoir sa position sur les formations, qui est la suivante, quelque soit l'ED : Le volume classiquement observé, toutes disciplines confondues, dans les ED est 100h (voire 120h), soit une trentaine d'heures par an seulement pour une thèse finalisée en trois ans. Ces heures ont notamment pour vocation de préparer l'après-thèse et d'améliorer les capacités de poursuite de carrière. Instruites par les ED, des demandes d'équivalences peuvent être comptabilisées dans ce volume horaire pour des activités professionnalisantes (doctorants représentants au Conseil, mb d'une association en lien avec le Doctorat ou la recherche, préparation de Journée d'ED, cours de langues, Missions Enseignements, etc.)

E. Saillant rappelle que le volume de 60h est déjà considéré comme trop important par de nombreux encadrants et que c'est pour cette raison de que nombreuses équivalences sont prévues dans le règlement intérieur.

La proposition d'un minimum de 30h sur les sites normands a pour objectif d'éviter que des doctorants ne valident les 60h uniquement sous forme d'équivalence ou de formations hors Normandie. Il s'agit de s'assurer que les doctorants participent à la vie de l'ED. Plusieurs membres du conseil font remarquer que le minimum de 30h n'assure pas une présence en Normandie et qu'il faut articuler ce minimum avec une obligation de formation en présentiel.

Il est proposé de modifier l'article 17 du règlement intérieur en inscrivant un minimum de 20h de formation en présentiel et en Normandie.

Le conseil vote : 12 voix pour, 0 voix contre.

- Inscription à l'article 8 (conditions d'inscription en thèse) de la possibilité pour le responsable de chaque site de saisir le conseil restreint, dont l'avis se substituera au sein.

La discussion s'engage entre les membres du conseil et les participants. Michel Bruno fait part de son opposition à l'établissement implicite d'un seuil de financement conditionnant l'inscription en thèse. E. Saillant rappelle qu'aucun seuil de financement n'a sa place dans l'examen des dossiers d'inscription en doctorat à l'EDDN : tous les étudiants, de toutes les conditions matérielles et financières doivent avoir la possibilité de s'engager dans une thèse. Elle précise que, plus généralement, le responsable de chaque site doit seulement, lorsqu'il donne son avis sur un inscription en thèse, s'assurer que les conditions matérielles, financières et scientifiques minimales soient réunies pour que le candidat puisse raisonnablement réaliser sa thèse. Lorsqu'il a le moindre doute, il doit pouvoir s'en remettre au conseil restreint de l'ED. C. Legros et P. Gandolfo rappellent que l'ED doit jouer son rôle de filtre et que c'est, selon l'arrêté de 2016, au conseil de l'ED de se prononcer sur les inscriptions, la décision finale appartenant au président de l'établissement d'inscription.

Il est proposé d'ajouter à l'article 8 du règlement intérieur : « En cas de difficultés particulières, ou d'une dérogation à apporter aux précédentes conditions, le responsable de site peut saisir le conseil restreint de l'EDDN, dont l'avis se substituera au sien ».

Le conseil vote : 12 voix pour, 0 voix contre.

- 4) Le conseil discute du dossier d'évaluation HCERES et du bilan de l'EDDN. Un compte-rendu (joint) est fait, du questionnaire mis à disposition des membres de l'ED et de l'assemblée générale qui s'est tenue le 11 juin 2020.

Le conseil discute du bilan. Plusieurs points d'amélioration sont évoqués et des propositions sont faites, qui seront à nouveau discutées en septembre 2020 :

- mieux coordonner l'accueil de la jeune recherche avec les unités de recherche, peut-être lors de la journée de rentrée ;
- création d'un livret d'accueil des jeunes doctorants ;
- organisation de séminaires doctoraux par les UR, où les doctorants présenteraient leurs travaux (en remplacement des débats de thèse) ;
- meilleure coordination de l'information entre l'ED et les UR (l'ED centralise ce qui se fait dans les UR et communique sur son site).

- 5) Le conseil discute du dossier HCERES, partie projet. Cette partie doit en effet être rédigée par l'équipe de direction désignée pour le prochain contrat (2022-2026), or cette équipe n'a pas encore été identifiée.

Les modalités d'élection des responsables de l'EDDN, figurant à l'article 4 du règlement intérieur (en annexe), sont en effet en contradiction avec la procédure de désignation décidée par la ComUE en octobre 2019 (en annexe). P. Gandolfo explique au conseil cette procédure, qui insiste sur l'importance de la désignation d'un directeur principal, qui constitue ensuite son équipe de direction. La majorité des membres du conseil de l'EDDN insiste sur l'importance de conserver une élection démocratique des membres de l'équipe de direction, par les membres de l'EDDN, dans chaque site.

Il est convenu que Sébastien Adalid, Frédéric Douet et Elodie Saillant feront une proposition au conseil en septembre 2020, pour modifier l'article 4 du règlement intérieur. La proposition fera en sorte de concilier la nécessité de constituer une véritable équipe de direction avec l'exigence d'une élection démocratique dans tous les sites.

ANNEXE 1 au règlement de l'EDDN

Composition du conseil de l'École doctorale Droit Normandie

(adoptée le 22 février 2018) *Propositions de modifications*

- **Directeur de l'École doctorale :**

Élodie Saillant-Maraghni (Caen Normandie)

- **Deux directeurs adjoints :**

Frédéric Douet (Rouen Normandie)

Sébastien Adalid (Le Havre Normandie)

- **Trois responsables adjoints :**

Arnaud Haquet (Rouen Normandie)

Laurence Mauger-Vielpeau (Caen Normandie)

Jocelyn Clerckx (Le Havre Normandie)

- **Six représentants des laboratoires des trois sites :**

Vincent Tchen, Maud Laroche-Minassian, (Rouen Normandie)

Eleonora Bottini, Christophe Alleaume, (Caen Normandie)

Michel Bruno (LexFEIM), Patrick Barban (CERMUD) (Le Havre Normandie)

- **Deux représentants des personnels ingénieurs d'études, administratifs ou techniciens :**

Françoise Le Bourhis (Caen Normandie)

Marion Ghislain (Rouen Normandie)

- **Cinq représentants doctorants élus (deux pour Rouen, deux pour Caen, un pour Le Havre) :**

Manon Decaux, Fanny Gabroy (Caen Normandie)

Adèle Bourdelet, Christophe Masle (Rouen Normandie)

Edouard Denis (Le Havre Normandie)

- **Cinq personnalités extérieures choisies pour la durée du contrat par les seize autres membres du Conseil :**

Guillaume Tusseau (professeur de droit public à l'École de droit de l'IEP de Paris)

Jocelyne Vallansan (magistrate, conseiller en service extraordinaire à la Cour de Cassation)

Xavier Mondesert (vice-président du Tribunal administratif de Caen)

Mireille Heers (présidente de chambre à la Cour administrative d'appel de Paris)

Alexandre Noblet (avocat au Barreau de Rouen)

Proposition de modification du RI

Article 17 : Formations et parcours doctoral

Des formations mutualisées, accessibles aux doctorales de l'Ecole doctorale, sont organisées par le collège des Ecoles doctorales de Normandie Université.

Des formations spécifiques à l'Ecole doctorale Droit Normandie sont aussi proposées aux doctorants, notamment lors de la journée de rentrée.

Toute inscription à l'une de ces formations est ferme.

Au cours de sa thèse, le doctorant devra avoir validé 60 heures de formation doctorale. L'ensemble des formations et activités éligibles est précisé en annexe 3. **Un minimum de 20 heures de formation doit être effectué en présentiel en Normandie.**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 25 mai 2016, un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 8 : Inscription en thèse

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016, le responsable de chaque site donne son avis sur l'inscription en première année de doctorat et propose le renouvellement de l'inscription au début de chaque année universitaire.

Il s'assure du respect d'un niveau scientifique suffisant correspondant, au minimum, à l'obtention d'une note de 12/20 au mémoire de recherche de Master 2 ou, en l'absence d'un mémoire de recherche, d'une moyenne de 12/20.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le responsable de chaque site vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

En cas de difficultés particulières, ou d'une dérogation à apporter aux précédentes conditions, le responsable de site peut saisir le conseil restreint de l'EDDN, dont l'avis se substituera au sien.

En cas de non-renouvellement envisagé d'une inscription en thèse, le responsable de chaque site notifie l'avis motivé au doctorant qui peut demander un deuxième avis auprès de la commission recherche du conseil académique.

Annexes

Extrait du règlement intérieur de l'EDDN :

Article 3 : Directeur de l'École doctorale.

Le directeur de l'École doctorale Droit Normandie est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Il est nommé par le président de Normandie Université, après avis du conseil académique, sur proposition du conseil de l'École doctorale, qui le choisit parmi les responsables de sites visés à l'article 4.

Le directeur de l'École doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale. Il présente chaque année un rapport d'activité et la liste des doctorants bénéficiaires de financements publics devant la commission de la recherche du conseil académique. La liste des bénéficiaires de financements est également présentée devant le conseil de l'École doctorale.

Le directeur de l'École doctorale est en même temps responsable du site de son établissement de rattachement.

Article 4 : Directeurs adjoints et responsables adjoints de site.

Chaque site est administré par un responsable élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par et parmi les professeurs et les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches des sections 1 à 4 du Conseil national des universités en poste dans l'université concernée. Il est procédé à leur élection dans chaque site.

Leur mandat peut être renouvelé une fois. Par dérogation à l'alinéa précédent, si leur désignation intervient à une autre période, elle ne vaut que pour la période restant à couvrir du mandat de leur prédécesseur.

Le directeur de l'École doctorale est choisi par le conseil de l'École doctorale parmi les responsables de site. Les deux autres responsables de site sont directeurs adjoints de l'École doctorale, pour la durée de l'accréditation.

Un responsable de site adjoint, membre de droit du conseil de l'École doctorale, est élu dans chaque site, dans les mêmes conditions que le responsable de site. En cas de carence, le directeur du laboratoire relevant d'une section CNU différente du responsable de site, exerce les fonctions de responsable adjoint de site. Dans cette hypothèse, il désigne un membre du laboratoire pour le représenter au conseil de l'École doctorale.

Chaque responsable de site est compétent pour toute décision se rapportant à un doctorant du site. À cet effet, le président de Normandie Université délègue sa signature à chaque responsable de site.